

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AAIS HOLDING MONDE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne au Mont d'Or
989 748 314 R.C.S. Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 SEPTEMBRE 2026

Alexandre Marché, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] domicilié [REDACTED]
[REDACTED] (**l'Associé Unique**),

Associé Unique de la société AAIS HOLDING MONDE, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 13, rue du Mont Verdun 69410 Champagne au Mont d'Or et immatriculée sous le numéro 989 748 314 R.C.S. Lyon (la **Société**),

a pris, au siège social, les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale de la Société et modifications corrélatives des statuts ;
- Approbation de l'apport des titres de la société AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY consenti par l'Associé Unique, de son évaluation, et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social de la Société en vue de rémunérer l'apport susvisé et modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Connaissance prise du traité d'apport en nature en date du 14 septembre 2026 signé entre Monsieur Alexandre Marché (**l'Apporteur**) et la Société, portant sur 23 500 actions de la société AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY, société par actions simplifiée, au capital de 65.715 euros, dont le siège social est situé 60, Quai Perrache 69002 Lyon, immatriculée sous le numéro 978 274 058 R.C.S. Lyon (le **Traité d'Apport**) ; ainsi que du rapport du commissaire aux apports sur ledit apport, déposé greffe, 8 jours au moins avant les décisions résultant du présent procès-verbal (**Annexe 1**).

* * *

PREMIERE DECISION

Changement de dénomination sociale et modifications corrélatives des statuts

L'Associé Unique

Décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera, à compter de ce jour :

« MARCHE INVEST »

Par conséquent,

DECIDE de modifier l'article 3 « *Dénomination* » des statuts de la Société, comme suit :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 *La dénomination de la Société est :*

MARCHE INVEST

3.2 *Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. »*

DEUXIEME DECISION

Approbation de l'apport de titres de AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY consenti par Monsieur Alexandre Marché, de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du Traité d'Apport, et du rapport du commissaire aux apports,

APPROUVE purement et simplement l'apport dans toutes ses dispositions aux conditions et selon les modalités prévues dans le Traité d'Apport, l'évaluation totale de l'apport vingt-trois mille cinq cents (23 500) actions de la société AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY pour la somme trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3.290.000) euros et la rémunération qui en a été proposée à l'Apporteur, soit l'attribution d'un nombre total de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3 290 000) actions nouvelles de valeur nominale de un (1) euro à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital pour trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3.290.000) euros.

TROISIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société en vue de rémunérer l'apport susvisé et modifications corrélatives des statuts

L'Associé Unique,

DECIDE, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la deuxième décision, d'augmenter le capital social d'un montant de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3.290.000) euros pour le porter de mille (1.000) euros à trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille (3.291.000) euros par voie de création trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3 290 000) actions nouvelles d'une valeur nominale fixée à un (1) euro, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 3 291 000 et attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport en nature.

DECIDE que les 3 290 000 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société. Toute affectation du résultat de la Société et toute distribution de dividendes intervenant postérieurement à la date de réalisation de l'apport profitera auxdites actions.

Par conséquent,

DECIDE de mettre à jour les statuts de la Société de l'augmentation de capital objet des décisions précédentes.

En conséquence,

DECIDE qu'il sera ajouté le paragraphe suivant au sous article 7.1 « Apports » de l'article 7 « Apports -Avantages particuliers » des statuts :

« Par décision de l'associé unique en date du 23 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3.290.000) euros, par création trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3 290 000) actions nouvelles d'une valeur nominale fixée à un (1) euro, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Alexandre Marché en rémunération d'un apport en nature portant sur vingt-trois mille cinq cent (23 500) actions de la société AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY, représentant une valeur totale d'apport de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille (3.290.000) euros.

Régime fiscal des Apports - Au regard de l'imposition, la plus-value d'apport réalisée par l'Associé Unique sera placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts (« CGI »).

Lors de l'apport des titres à une société contrôlée par l'apporteur, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit un régime de report d'imposition de plein droit de la plus-value générée lors de l'apport. La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais son imposition est reportée au moment où s'opère un évènement mettant fin au report. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

Le report d'imposition est susceptible de prendre fin dans 3 cas :

- i. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport (titres de la holding) ;*
- ii. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la holding dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la holding s'engage à*

réinvestir dans un délai de trois ans à compter de la cession, au moins 70 % du produit de la cession dans une activité économique ;

iii. Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux i et ii.

La cession des titres de AAIS – ARMAGEDDON ARTIFICIAL INTELLIGENCE SECURITY par MARCHE INVEST dans les 3 ans de l'apport ne mettra pas fin au report d'imposition si MARCHE INVEST s'engage à réinvestir, dans un délai de 3 ans à compter de la cession, au moins 70 % du produit de la cession dans une activité économique éligible conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les Associés et la Société s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit ci-après.

Et notamment, la société bénéficiaire de l'apport doit fournir une attestation par laquelle elle déclare qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'attestation doit être remise à l'apporteur qui la joint à sa déclaration des plus-values n° 2074-I en N+1 (l'article 41 quater viciés de l'annexe III au CGI).

Par ailleurs, en cas de vente, des titres apportés par la Société dans les 3 ans de l'apport des obligations déclaratives devront être respectées par la Société. »

DECIDE que l'article 8 « *Capital Social* » des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille (3.291.000) euros divisés en trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille (3 291 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérée »

QUATRIEME DECISION

Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique,

CONFERE tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires au vu des résolutions qui précèdent.

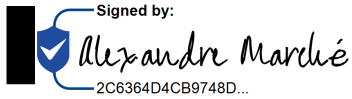
*

*

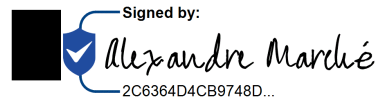
*

Le présent procès-verbal constatant les décisions de l'Associé Unique sera consigné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'Associé Unique sera conservé dans les archives sociales.

Intervient en conséquence aux présentes, Monsieur Alexandre Marché, agissant en qualité de Président de la Société, lequel reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes décisions.

Signed by:

2C6364D4CB9748D...

Monsieur Alexandre Marché
Associé unique

Signed by:

2C6364D4CB9748D...

Monsieur Alexandre Marché
Le Président

Annexe 1 – Rapport du commissaire aux apports